



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-02880**

DE : **MME BLOCK (CARLTON TRAIL-EAGLE CREEK)**

DATE : **LE 5 NOVEMBRE 2018**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE CATHERINE MCKENNA**

Réponse de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

navires de guerre

TRADUCTION

RÉPONSE

Le Gouvernement du Canada aimerait remercier les pétitionnaires d'avoir soumis cette pétition.

Les sépultures de guerre marines méritent d'être respectées et reconnues en tant que lieu de dernier repos des personnes qui ont servi dans les forces armées canadiennes et étrangères. Le gouvernement comprend les préoccupations des pétitionnaires et reconnaît qu'il existe une lacune réglementaire dans la protection des sépultures de guerre marines.

L'Agence Parcs Canada et le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes, avec l'appui de Transport Canada et d'autres ministères, travaillent ensemble à déterminer une façon appropriée de protéger le lieu de dernier repos de ceux et celles qui ont perdu la vie au service de leur pays. Le gouvernement est ouvert à appuyer un amendement au projet de loi C-64 – la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnées ou dangereux* – de façon à ce que le régime législatif actuel qui permet de protéger les épaves à valeur patrimoniale s'applique aux épaves de navires ou d'aéronefs des forces armées canadiennes et étrangères. Le régime réglementaire proposé pourrait constituer la fondation d'un futur cadre réglementaire de protection des épaves militaires, incluant celles qui contiennent les dépouilles du personnel militaire, d'une manière conforme au droit international.

Lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire, on tiendrait compte des préoccupations soulevées dans la pétition, notamment du besoin de prévoir des sanctions et des pénalités appropriées, de l'inclusion de différents types de navires militaires (par exemple, les navires marchands disparus au service des Forces armées) et de la protection des sépultures de guerre marines découlant de conflits futurs.

Le Gouvernement du Canada convient de plus que, le cas échéant, des mesures doivent être prises pour demander la protection de tout navire militaire canadien qui gît dans des eaux étrangères et dont l'emplacement est connu et qui peut ou non contenir les dépouilles de militaires canadiens, dans toute la mesure permise par les lois nationales des pays dans les eaux duquel l'épave repose et d'une manière compatible avec le droit international. Le ministère de la Défense nationale continuera de travailler avec Affaires mondiales Canada pour demander cette protection par les voies diplomatiques au cas par cas.

i